

(A)

(N° 42.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1923

---

### Rapport de la Commission de la Défense nationale, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le contingent pour 1924.

(Voir les n<sup>os</sup> 32, 47, 57 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 20 décembre 1923.)

---

Présents : MM. le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK président f. f. ;  
le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, NELLENS, PASTUR, SPILLEMAECKERS  
et le baron d'HUART, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi fixant le contingent ne doit pas être confondue avec la loi de milice. Celle-ci détermine quels sont ceux qui doivent le service militaire et l'on sait que sous l'empire de la loi actuelle le contingent de milice a été fixé à un minimum de 49,000 hommes. Cette loi apporte ainsi, par des dispenses de service basées sur la pourvoyance et la condition des familles nombreuses, certaines atténuations au régime généralisé qui avait été établi depuis l'armistice.

La loi du contingent se borne à évaluer quel sera, d'après le régime de la loi de milice en vigueur, le contingent maximum appelé sous les armes pendant le cours de l'année.

La loi du contingent est soumise chaque année au Parlement, en vertu de l'obligation insérée dans l'article 119 de la Constitution.

La fixation du contingent est nécessaire pour l'établissement du budget et elle donne également aux Chambres l'occasion de confirmer, chaque année par un vote, la loi de milice en vigueur.

Le Projet de loi qui vous est soumis fixe pour l'année 1924 le contingent maximum à 74,000 hommes, y compris le contingent à entretenir dans la 4<sup>e</sup> zone d'occupation des pays rhénans.

Votre Commission vous propose d'adopter ce Projet qui vient d'être voté par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
A. D'HUART.

*Le Président f. f.,*  
C<sup>te</sup> DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.